

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Le Conseil de la Vie Sociale a été créé par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale afin de renforcer les droits des résidents hébergés dans des établissements médico-sociaux : foyers pour personnes handicapées, EHPAD, résidences autonomie...

Une instance élue présidée par un représentant des résidents ou des familles pour un mandat d'au moins une année et de trois années au plus renouvelable

Le conseil de la vie sociale est composé de :

- Représentants des résidents élus par tous les résidents et leurs familles
- Représentants des familles ou représentants légaux
- Représentants du personnel élus par les salariés
- Représentant de l'administration désigné par le Conseil d'Administration

Le Directeur de l'établissement ou son représentant participent aux réunions avec voix consultative.

Rôle du Conseil de la Vie Sociale : améliorer le quotidien dans l'établissement

Le CVS favorise l'expression et la participation des résidents et de leurs familles à la vie de la structure. Il donne son avis et peut faire par exemple des propositions sur :

- Les projets de travaux,
- L'affectation des locaux collectifs,
- L'entretien des locaux,
- La mise en place de nouveaux services,
- Les modifications de la prise en charge ayant un impact sur les résidents,
- Le programme des animations,
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne...
- Les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants.

Rôle consultatif du Conseil de la Vie Sociale

Le CVS doit obligatoirement être consulté sur des documents importants, dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision comme :

- Le Règlement de Fonctionnement de l'établissement
- Le Projet d'Établissement

La direction de l'établissement doit tenir compte des avis du CVS mais elle reste responsable des décisions relatives à la gestion de la structure.